

Affiché le 19/02/2025

(À rappeler dans toute correspondance)



DOSSIER N° DP 085 223 25 00107

Déposé le : 20/11/2025

(Affichage du dépôt le 21/11/2025)

Et complété le 22/12/2025

Sur un terrain sis à : AVENUE DES RONDAIS –
SAINTE-HERMINE

Et cadastré : 223 YT 32, 223 YT 33, 223 YT 34, 223 YT
35, 223 YW 264, 223 YW 267, 223 YW 276, 223 YW
277, 223 YW 278, 223 YW 279, 223 YW 280, 223 YW
281, 223 YW 282, 223 YW 283, 223 YW 284, 223 YW
285, 223 YW 305, 223 YW 306

Pour : division en vue de construire

DESTINATAIRE

**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
Représentée par Monsieur VANNIER Nicolas**

**107 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 LUCON**

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée en date du 05/12/2025 ;
VU l'avis de VENDEE EAU en date du 12/12/2025 ;
VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional d'Archéologie en date
du 15/12/2025 ;
VU l'avis de la SAUR en date du 11/02/2026 ;

**Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral représentée par Monsieur VANNIER Nicolas
enregistrée sous le numéro DP 085 223 25 00107 pour le projet ci-dessus référencé depuis le
22/01/2026.**

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être
entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Le 17 FEV. 2026

Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



**Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 19 FEV. 2026**

Informations diverses

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site « impots.gouv.fr ».

Le présent arrêté ne fait pas opposition à la division projetée. Cependant, il ne préjuge en rien sur la faisabilité des projets qui feront l'objet de demandes de permis de construire sur les terrains issus de la division.

La création d'accès supplémentaires sur le reliquat bâti de l'unité foncière devra faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie (permission de voirie).